



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 03 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le trois avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle de Saint Martin l'Hortier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T		Excusé	
	GRUBER	Jean	S		Excusé	
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	LOUART	Alain	S		X	
BOUELLES	COBERT	Gilles	T		Excusé	
	TRESO	François	S	X		
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	DURULE	Yveline	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	JACQUET	Pierre	S			
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T		Excusée	Pouvoir à Mme LE JUEZ
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		X	
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T		X	
	RICO	Sandrine	S		X	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		Excusé	Pouvoir à M. BEAUVAL
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			

MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X			
	CAUVET	Brigitte	T	X			
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T		Excusé		
	SECRET	François	S		Excusé		
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X			
	PIERRE	Joël	S				
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X			
	LEFEBVRE	Hervé	S				
NESLE-HODENG	CANAC	Amélie	T	X			
	CASEZ	Céline	S				
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X			
	LEHOUX	Nicolas	S				
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T		Excusé	Pouvoir à M. BERTRAND	
	DUVIVIER	Nathalie	T		X		
	DUVAL	Bernard	T	X		P	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		P	
	TROUDE	Michel	T	X			
	DUPUIS	Arlette	T			Excusée	Pouvoir à M. DUVAL
	CLAEYS	Dominique	T	X			
	VARLET	Danielle	T	X			
	CAUCHETIEZ	Patrice	T		X		
NEUVILLE-FERRIERES	DUNET	Alexandra	T	X			
	LACAILLE	Joël	T	X			
POMMEREVAL	GUÉRARD	Hervé	T	X			
	CRISTIEN	Catherine	S				
QUIEVRECOURT	TOURNEUR	Sophie	T		X		
	DECORDE	Thierry	S		X		
ROCQUEMONT	CHEMIN	Philippe	T	X			
	FERMENT	Chantal	S				
ROSAY	LEFEBVRE	Christian	T		X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LAURENCE	Joëlle	T	X			
	LIBERGE	Sébastien	S				
SAINT MARTIN L'HORTHIER	CREVEL	Yves	T	X			
	VERHAEGEN	Caroline	S				
SAINT MARTIN OSMONVILLE	BEAUVAl	Manuel	T	X		P	
	LEROUX	Franck	S				
SAINT SAIRE	HAIMONET	Carole	T	X			
	CHEVAL	Serge	T	X			
SAINT SAËNS	DUVAL	Maryse	T	X			
	LAHAYE	Michel	S				
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X			
	LEFEBVRE	Pascal	S				
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X			
	BOTTIN	Anthony	S				
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X			
	BAUDRY	Françine	S				
SAINTE SAËNS	HUNKELER	Karine	T	X			
	FRELAUT	Gilles	T		X		
	ÉLIE	Mireille	T		X		
	TACCONI	Pascal	T		X		
	CATEL	Sabrina	T		X		
SOMMERY	HUCHER	Jacky	T		X		
	BAILLEUL	Frédéric	T	X			
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S				
	BENARD	Daniel	T	X			
	HEUDE	Micheline	S				

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 50

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 54

## Finances

### Neutralisation des amortissements de subventions d'équipement versées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que :

- L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire ; ces subventions sont comptabilisées au chapitre 204.
- L'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire (totale ou partielle) de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.
- Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation. Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements, **or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité.**
- L'opération de neutralisation se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :
  - o Mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements »
  - o Titre au compte 77681 « neutralisation des amortissements »
- Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité. Il est proposé de procéder à la neutralisation budgétaire totale des amortissements des subventions d'équipements versées.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article unique :** *D'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissement des subventions d'équipement versées pour l'exercice 2024 ;*

### Budget Primitif 2024 - Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » 2024 lors de la présente séance ;

*M. le Président ne prend pas part au vote*

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » s'équilibrant à :*

- 2 650 005.00 € en fonctionnement
- 2 826 558.99 € en investissement

*Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,*

**Article 2** : *De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.*

**Article 3** : *D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.*

**Article 4** : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE des Grandes Ventes ».*

**Article 5** : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

#### **Budget Primitif 2024 - Budget annexe « ZA du Puceuil »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget annexe « ZAE du Puceuil » 2024 lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « ZAE du Puceuil » s'élevant à :*

- 701 441.00 € en fonctionnement
- 754 894.71 € en investissement

*Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,*

**Article 2 :** *De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.*

**Article 4 :** *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE du Pucheuil ».*

**Article 5 :** *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

### **Budget Primitif 2024 - Budget annexe « ZA des Hayons »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget annexe « ZAE des Hayons » 2024 lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « ZAE des Hayons » s'élevant à :*

- 448 410.67 € en fonctionnement
- 283 506.62 € en investissement

*Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,*

**Article 2 :** *De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.*

**Article 4 :** *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE des Hayons ».*

**Article 5 :** *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

**Budget Primitif 2024 - Budget annexe « Centre aquatique »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget annexe « Centre aquatique »2024 lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « Centre aquatique » s'équilibrant à :*

- 646 529.35 € en fonctionnement
- 717 958.43 € en investissement

*Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,*

**Article 2 :** *De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.*

**Article 4 :** *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « Centre aquatique ».*

**Article 5 :** *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

**Budget Primitif 2024 - Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget annexe « Maison de Santé » 2024 lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget annexe « Maison de Santé » s'équilibrant à :*

- 358 549.64 € en fonctionnement
- 360 870.79 € en investissement

*Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,*

**Article 2 :** *De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.*

**Article 4 :** *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « Maison de Santé ».*

**Article 5 :** *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

### **Budget Primitif 2024 - Budget principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

La balance du Trésor Public,

La fiche de calcul du résultat anticipé,

La présentation du Budget Principal 2024 lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'adopter le Budget Primitif 2024 du Budget principal s'équilibrant à :*

- 9 841 885.07 € en fonctionnement
- 1 971 831.00 € en investissement

Le Budget Primitif est adopté avec reprise anticipée des résultats 2023, selon les modalités prévues aux articles L. 2311-5 et R.2311-13 du CGCT, au vu de la fiche de calcul anticipée des résultats et de la balance des comptes certifiée par Monsieur Le Trésorier,

**Article 2 :** De confirmer que la Communauté de Communes a décidé de voter son budget par nature, accompagné d'une présentation par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M57.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à procéder, pour l'exercice budgétaire 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Ces virements de crédits feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette décision devra également être notifiée au comptable.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget Principal.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **Vote des Taxes Locales Communautaires 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1636 B sexies et 1379 et suivants relatifs à fiscalité directe locale

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Que les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales (la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale composée notamment de la cotisation foncière des entreprises) et des taxes annexes ou assimilées ;

Que ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics dans les conditions présentées dans le Code général des impôts ;

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de Communes d'instituer les taux applicables dans ces mêmes conditions et notamment dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe ;

Les taux 2023 :

Taxe de Foncier Bâti additionnelle : 2.36%

Taxe de Foncier Non Bâti additionnelle : 4.77%

Taxe d'habitation additionnelle : 3.43 %

Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle : 2.03%

Fiscalité Professionnelle de Zone additionnelle : 21.15%

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la fiscalité locale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :



**Article 1<sup>er</sup>** : De voter les taux des taxes 2024 :

Taxe de Foncier Bâti additionnelle : 2.36%

Taxe de Foncier Non Bâti additionnelle : 4.77%

Taxe d'habitation additionnelle : 3.43 %

Cotisation Foncière des Entreprises additionnelle : 2.03%

Fiscalité Professionnelle de Zone additionnelle : 21.15%

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

### **Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024**

Vu la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, notamment l'article 46 al. d) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment les articles 1379 et 1379-0, 1520 et 1636 B relatifs au vote la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération instaurant la TEOM en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de communes d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'en déterminer le taux ;

Que, conformément à la délibération du 12 octobre 2017, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est applicable sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018,

Que, conformément à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fixent librement le taux de la TEOM ; qu'il est également possible de définir des zones avec des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Les taux 2023 :

ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %

ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Challengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommary, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)

- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** De fixer 3 zones de perception de la TEOM en fonction de l'importance et du coût du service

**Article 2 :** De voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2024 comme suit :

- ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %
- ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auwilliers, Bellescambre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommerey, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

- ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

### **Vote de la taxe GEMAPI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 2020-D101 du Conseil Communautaires en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté Bray-Eawy exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale.

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et limité à un plafond de 40.00 € par habitant résidant sur le territoire (base population DGF).

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le coût estimé pour les actions menées par les Syndicats de Bassins Versants auxquels la Communauté Bray-Eawy a transféré la compétence est évalué à un peu plus de 153 000.00 € pour la part GEMAPI.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** De fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 153 342.00 € soit une participation à hauteur de 5,92 € par habitant (5.74 € en 2023).

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Vote des subventions

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L 2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : De voter l'attribution de subventions suivantes au titre de l'année 2024 :

<b>Compétence</b>	<b>Action</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant (€ TTC)</b>
Action socio-éducative	Fonctionnement	Caravelles	3 000.00 €
Affaires culturelles	Fonctionnement de l'Ecole	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	4 500,00 €
	Déploiement sur tout le territoire	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	5 500,00 €
	Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	15 000.00 €
	Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique	Harmonie Neufchâteloise	12 000.00 €
Environnement	Fonctionnement	Agir Recycl'	3 000,00 €
Autres	Subvention	Union des victimes de Lubrizol	500.00 €
Autres	Subvention	Association Bosc mesnil Environnement	500.00 €
Autres	Subvention	Restaurants du Cœur – Neufchâtel en Bray	1 500.00 €
Autres	Subvention	AVIM	500.00 €
Santé	Fonctionnement	CESC réseau (Ville de NEB)	1 000,00 €
Tourisme et manifestations	Fonctionnement	Association de sauvegarde du Château de Bellencombre	1 500,00 €
	Fête du Chou	Ville de Saint Saëns	2 000,00 €
	Course cycliste (LGV)	Vélo Club Eudois	1 000.00 €
	Fête du Fromage	Ville de Neufchâtel en Bray	2 000,00 €
	Repas des Aînés	Association la Joie de Vivre	700,00 €

	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Randonneurs d'Eawy</i>	<i>200.00 €</i>
	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Randonneurs de Neuville-Ferrières</i>	<i>200.00 €</i>
	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Amicale de Neufchâtel Athlétisme</i>	<i>200.00 €</i>

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

**Subvention pour l'organisation du Repas des Aînés**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L 2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 février 2024 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *De voter l'attribution d'une subvention, d'un montant de 700 €, à l'Association La Joie de Vivre pour l'organisation du Repas des Aînés qui se tiendra le 3 juillet 2024 à Neufchâtel en Bray,*

**Article 2 :** *Que le versement de ladite subvention est soumis à 2 conditions :*

- *L'évènement annuel devra tourner sur le territoire,*
- *La commune accueillante devra mettre à disposition la salle gratuitement.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*